

*Troisième résolution*

Conformément aux statuts adoptés, l'Assemblée générale décide de nommer les membres du Conseil de gérance de la société Tanganyika Mining Company Sprl. Ils pourront être remplacés à tout moment si les circonstances l'exigent.

Le Conseil de gérance est composé de la manière suivante :

Pour Managem International

Monsieur Ismail Akalay

Monsieur Driss Mounji

Monsieur Khalid Benslimane

Monsieur Aomar Ennaciri

Monsieur Lhou Maacha

Pour SK Mineral

Monsieur Simeon Tshisangama

Monsieur Samba Kayabala Mony

*Quatrième résolution :*

Le Conseil de gérance ainsi constitué désigne M. Ismail Akalay, en qualité de président du Conseil de gérance, conformément aux statuts.

*Cinquième résolution :*

Le président du Conseil de gérance est chargé de tout mettre en œuvre pour que les présents statuts soient authentifiés et pour que s'accomplissent toutes les formalités requises conduisant à l'existence juridique de la société Tanganyika Mining Company Sprl ainsi créée.

Toutes les résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

En foi de quoi, est dressé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Pour la société Managem International :

M. Ismail Akalay

Pour la société SK Mineral

M. Simeon Tshisangama

Pour Manacongo :

M. Driss Mounji

M. Samba Kayabala Mony.

*Acte notarié*

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de février ;

Nous soussigné, Kasongo Kilepa, Notaire de la Ville de Lubumbashi, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour par Maître Aimé Kituri, Avocat, de résidence à Lubumbashi, comparaisant en personne ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, au comparant qui nous a déclaré que tel qu'il est dressé, l'acte renferme bien l'expression de la volonté de leurs auteurs ;

En foi de quoi, les présents ont été signés par nous, Notaire et le comparant, et revêtus du sceau de l'Office notarial de Lubumbashi.

*Signature du comparant*

Maître Aimé Kituri

*Signature du Notaire*

Kasongo Kilepa

*Signatures des témoins :*

Kitwa Djombo

Umba Kiluba Ilunga

Droits perçus : Frais d'acte : 4.600,00 FC

Suivant quittance n° N.P. 3147377/T du 18 mars 2011

Enregistré par nous, Notaire, ce 18 février 2011 à l'Office notarial de Lubumbashi, sous le n° 28568

*Le Notaire,*

Kasongo Kilepa

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 14.720,00 FC

Quittance N.P. n° 3147377/6

Lubumbashi, le 18 février 2011

*Le Notaire*

Kasongo Kilepa.

*Statuts*

Entre les soussignés :

1. Sk Mineral, (ci-après désignée par « SK Mineral »), société de droit congolais, immatriculée au Nouveau registre de commerce de Kinshasa sous le numéro 9791, au capital social de 4.400.000 FC, dont le siège social est situé à Lubumbashi, avenue Okito, numéro 2, Commune de Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée par MM. Siméon Tshisangama et Samba Kayabala Mony, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.
2. Managem International (ci-après désignée par « Managem International »), Société anonyme de droit suisse, immatriculée au Registre de commerce du canton de Zug sous le n° CH-170.3.028.827-5, dont le siège social est situé à Rathausstrasse 14, 6340 Baar représentée par M. Ismail Akalay, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
3. Manacongo, (ci-après désignée par « Manacongo »), société de droit congolais, au capital social de

2.000.000,00 FC, dont le siège social est à Lubumbashi sur l'avenue Chagalele n° 7537, Quartier Gambela, Commune de Lubumbashi en République Démocratique du Congo, représentée par monsieur Driss Mounji, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### TITRE I :

##### *Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée*

##### Article 1 : Forme sociale

Il est constitué entre les personnes susvisées une Société privée à responsabilité limitée (Sprl) régie par la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et les présents statuts (ci-après désignée par la « société »).

La société pourra en tout temps se transformer en une société d'une autre forme sans que cette transformation ne donne naissance à une personne morale nouvelle.

##### Article 2 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination : « Tanganyika Mining Company Sprl » en sigle TMC

##### Article 3 : Objet social

La société a pour objet, en République Démocratique du Congo et à l'étranger, la réalisation par elle-même ou en association ou par convention avec des tiers, de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, d'importation, d'exportation et d'investissement se rapportant directement ou indirectement :

- A la prospection, la recherche, l'exploration, l'exploitation, le traitement et la commercialisation de produits miniers et autres matières précieuses et l'exploitation des carrières et mines à ciel ouvert ou souterraines ;
- A l'exportation et la commercialisation des métaux ferreux et non ferreux, des autres substances minérales, et
- Aux travaux géologiques, géotechniques, études des sols, roches et conseils aux exploitants miniers.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, minières, financières, mobilières, immobilières et autres de nature à favoriser son développement qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social.

La société peut prendre des intérêts par voie d'apports, en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toute autre société ou entreprise,

existante ou à créer, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

L'objet social pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des présents statuts.

##### Article 4 : Durée de la société

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix -neuf (99) ans prenant cours le jour de la signature des présents statuts, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé.

##### Article 5 : Siège social

Le siège social de la société est établi à Lubumbashi sur l'avenue Chagalele n° 7537, Quartier Gambela, Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo sur simple décision du Conseil de gérance sous réserve d'approbation lors de l'Assemblée générale suivante selon les règles de quorum et de majorité applicables à la modification des présents statuts.

Le Conseil de gérance peut, sur simple décision, créer, déplacer et fermer tous sièges administratifs ou d'exploitation, agences, bureaux et succursales, partout où il le juge utile en République Démocratique du Congo ou à l'étranger. La création de filiales relève de l'Assemblée générale.

#### TITRE II :

##### *Capital social*

##### Article 6 : Capital social

Le capital social initial de la société est fixé à la somme de dix millions de Francs congolais (FC 10.000.000) représenté par mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de dix mille Francs congolais (FC 10.000) chacune.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts. Le capital social sera augmenté en fonction des besoins de l'exploitation de la société.

La responsabilité de chaque associé est limitée au montant de son apport.

## Article 7 : Souscription

Le capital social initial de la société s'élèvera à dix millions de Francs congolais (FC 10.000.000) et sera réparti comme suit :

- SK Mineral : trente pour cent (30%) du capital social de la société, correspondant à trois cents (300) parts sociales d'une valeur nominale de dix mille Francs congolais (fc 10.000) chacune ;
- Managem International : soixante-cinq pour cent (65%) du capital social de la société, correspondant à six cent cinquante (650) parts d'une valeur nominale de dix mille Francs congolais (FC 10.000) chacune
- Manacongo : cinq pour cent (5%) du capital social de la société, correspondant à cinquante (50) parts d'une valeur nominale de dix mille Francs congolais (fc 10.000) chacune.

Les associés fondateurs susvisés constatent et déclarent que le capital social initial de la société a été intégralement libéré en numéraire.

## Article 8 : Libération du capital

En cas d'augmentation du capital social de la société en numéraire, si les nouvelles parts sociales ne sont pas entièrement libérées lors de leur souscription, le Conseil de gérance détermine les conditions de libération ultérieure du solde de ces parts sociales. Il fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées, détermine les dates des versements et en fixe le montant dans un avis adressé aux associés concernés par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception au moins trente (30) jours avant la date fixée pour le versement.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales pour lesquelles des versements n'ont pas été effectués sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été réalisés.

Après un second avis resté sans résultat à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification, le Conseil de gérance pourra prononcer la déchéance de l'associé défaillant quant aux parts souscrites non encore entièrement libérées et, dans ce cas, faire vendre les parts sociales non encore entièrement libérées sous réserve du droit de réclamer à l'associé les sommes restants dues et tous dommages-intérêts éventuels.

Aucune cession de parts sociales non encore entièrement libérées ne sera possible.

## Article 9 : Parts sociales

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par un titre nominatif, au porteur ou à ordre. Le titre de chaque associé résulte des présents statuts et des actes qui les modifieront ultérieurement ainsi que des cessions régulièrement consenties.

Les parts sociales qui, par mesure d'ordre intérieur, peuvent être numérotées, seront inscrites sur le registre des associés qui sera tenu au siège social et qui contiendra :

1. La désignation précise de chaque associé ;
2. Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. L'indication des versements effectués ;
4. Les cessions entre vifs de parts sociales avec leur date, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
5. Les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions de parts sociales avec leur date, signées et datées par la gérance et les bénéficiaires ou leurs mandataires ; et
6. Les affectations d'usufruit ou de gage.

## Article 10 : Ayants droit, ayants cause et créanciers.

Les ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, sans pouvoir exiger aucune pièce titre ou inventaire extraordinaire.

## TITRE III :

*Cession de parts sociales – droit de préemption*

## Article 11 : Cession des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée, le tout suivant la procédure décrite à l'article 12 ci-après.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sociales sont cédées ou transmises :

1. A un autre associé ;
2. A une société affiliée.

**Article 12 : Droit de préemption**

Toute cession des parts non libérées et celles sur lesquelles la société a un droit de gage est interdite.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit les présenter par priorité aux associés. Pour ce faire, il notifiera sa décision au Conseil de gérance, en indiquant le nombre de parts qu'il désire céder et le prix qui en est demandé. Le conseil portera l'offre à la connaissance des autres associés.

Dans le délai de trente jours, les associés feront connaître au Conseil de gérance leur décision. Au cas où il y aurait plus de demandes que le nombre de parts cédées, celles-ci seront réparties entre associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Au cas où les associés ne se portent pas acquéreurs et que le cédant proposerait de céder ses parts à un tiers, le Conseil de gérance convoquera immédiatement une Assemblée générale, laquelle doit se prononcer au plus tard dans les deux mois de la réception de la demande. L'agrément est acquis dans les conditions décrites à l'alinéa 1 de l'article 11 ci-haut.

**Article 13 : Cession entre affiliés**

La cession par un associé de tout ou partie de ses parts sociales de la société à une société affiliée est libre, sous réserve d'en donner notification écrite aux autres associés et à la société avec un préavis d'au moins vingt et un (21) jours.

Par société affiliée, l'on entend « toute société sans considération de sa nationalité, de son objet et de sa nature, dont le capital appartient en totalité ou en majorité à un associé ».

**Article 14 : Opposabilité**

Les cessions de parts sociales, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications sur vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

**TITRE IV :****Gérance – Administration – Surveillance****Article 15 : Conseil de gérance**

La société est administrée par sept (7) gérants agissant collectivement conformément aux modalités stipulées dans les présents statuts (collectivement désignés par le « Conseil de gérance », nommés par

l'Assemblée générale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La durée de leur mandat est indéterminée. Ils peuvent être révoqués en tous temps.

La détention du quart du capital social par un associé lui ouvre le droit de proposer à l'Assemblée générale une liste sur laquelle sera désigné un gérant.

Les personnes morales exerçant un mandat de gérant désigneront un représentant permanent, personne physique.

Les gérants peuvent recevoir une indemnité fixe dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale. La société supporte les dépenses raisonnables encourues par les gérants pour assister aux réunions du Conseil de gérance et autres réunions au sein de la société ainsi que pour remplir toute mission préalablement approuvée par le Conseil de gérance dans le cadre de leurs fonctions.

Le Conseil de gérance élit un président qui sera choisi parmi les gérants représentant Managem International.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de gérants, ceux restant assument tous les pouvoirs du Conseil de gérance jusqu'à ce que l'Assemblée générale ne procède à l'élection des nouveaux gérants.

**Article 16 : Réunions du Conseil de gérance**

Le Conseil de gérance se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de la société le nécessite, sur convocation de son président, au lieu indiqué dans les convocations qui pourra être situé en dehors de la République Démocratique du Congo avec l'accord de tous les gérants. Le Conseil de gérance peut également être convoqué par le Comité de direction ou par une majorité de gérants. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre reçu ou fax avec accusé de réception avec un préavis d'au moins sept (7) jours sauf accord de l'ensemble des gérants.

Tout gérant pourra participer à une réunion du Conseil de gérance par le moyen de la conférence téléphonique.

Le Conseil de gérance ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, aucune condition de quorum ne sera exigée lors de la réunion du Conseil de gérance sur seconde convocation mais aucune décision ne pourra être prise qui n'ait été prévue dans l'ordre du jour qui était joint à la convocation initiale.

Le Conseil de gérance est présidé par son président ou, en l'absence du président, tout gérant désigné parmi les gérants représentant Managem International.

Chaque gérant peut, par simple lettre, donner à un autre gérant pouvoir de le représenter à une réunion du Conseil de gérance et d'y voter en ses lieux et place.

Chaque gérant possède une voix dans les réunions du Conseil de gérance. Les décisions du Conseil de gérance sont prises à la majorité simple des gérants présents ou représentés.

Une résolution écrite dont un exemplaire a été remis à tous les gérants sera valable et portera effet comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil de gérance si elle est signée par la majorité des gérants.

Le gérant qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil de gérance est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut pas prendre part au vote.

Les décisions du Conseil de gérance sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par l'ensemble des gérants présents et sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

#### Article 17 : Pouvoirs du Conseil de gérance

Le Conseil de gérance a les pouvoirs les plus étendus tant d'administration que de disposition pour agir au nom de la société. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Sous réserve des actes qui relèvent de l'autorisation préalable du Conseil de gérance ou de l'Assemblée générale, tout contrat, acte, lettre ou autre document engageant la société vis-à-vis de tiers devra être signé par deux (2) gérants dont l'un représente Managem International. Cette disposition s'applique également à toute opération en relation avec les comptes bancaires de la société.

Sous réserve des pouvoirs qui sont réservés à l'Assemblée générale, le Conseil de gérance a notamment le pouvoir de décider toutes les opérations qui entrent dans l'objet social. Sous réserve des pouvoirs qui sont réservés à l'Assemblée générale, il peut notamment passer tous contrats, marchés et entreprises, vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, conclure tous emprunts, consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits hypothécaires ou tous privilèges ainsi qu'à toutes mactions résolutoires, donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou toute autre sûreté

avant ou après paiement, nommer ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions et traitements, en cas de contestations ou de difficultés, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, lever toutes sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux, cette énumération étant donnée à titre d'exemple et n'étant pas limitative.

En outre, le Conseil de gérance a notamment pouvoir pour :

- Approuver et superviser les travaux de recherche et de développement et les études de faisabilité réalisées par la société, ainsi que les programmes, organisations, calendriers et budgets y afférents ;
- Evaluer et approuver les résultats des programmes des travaux et des études de faisabilité réalisés par la société ;
- Si nécessaire, modifier le calendrier de réalisation des travaux de développement et des études de faisabilité, et
- Procéder, de la manière la plus efficace, aux modifications des dépenses à engager pour la réalisation des travaux de développement et des études de faisabilité.

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, de même que tout recours administratif, sont conduites et suivies par deux (2) gérants ou par toute personne spécialement habilitée par le Conseil de gérance.

Le Conseil de gérance délègue la gestion quotidienne de la société à l'opérateur conformément à l'article 18. En outre, le Conseil de gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux soit à un associé, soit à un tiers.

Les gérants ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et aux lois sur les sociétés.

#### Article 18 : Opérateur

La gestion quotidienne de la société est assurée par Managem International ou l'une de ses sociétés affiliées en qualité d'opérateur de la société. L'opérateur gère, dirige et contrôle la gestion quotidienne de la société conformément aux programmes et aux budgets approuvés par le Conseil de gérance.

L'Opérateur :

- Soumet au Conseil de gérance, pour approbation les projets de programmes périodiques des travaux et les

budgets correspondants ainsi que l'organisation à mettre en œuvre pour l'exécution de ces programmes ;

- Soumet au Conseil de gérance des rapports mensuels sur l'avancement des travaux leurs résultats ainsi que l'exécution du budget ;
- Effectue toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution des activités de la société auprès des administrateurs ;
- Informe les gérants et les associés, dans les meilleurs délais, de tout accident ou événement significatif survenant en rapport avec la société, et
- Négocie avec les tiers de son choix tous contrats à conclure par la société nécessaires pour les activités de celle-ci.

La rémunération éventuelle de l'opérateur est fixée par l'Assemblée générale.

#### Article 19 : Contrôle de la société

La surveillance de la société est exercée par un ou plusieurs experts comptables, non associés, nommés en tant que commissaires par l'Assemblée générale, qui fixera l'époque à laquelle ils seront soumis à réélection et le montant de leur rémunération.

Le mandat des commissaires consiste à surveiller et à contrôler sans aucune restriction tous les actes accomplis par le Conseil de gérance, le Comité de direction et l'Opérateur, toutes les opérations de la société et le registre des associés.

### TITRE V :

#### *Assemblée générale*

#### Article 20 : Compétence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale d'associés (l'Assemblée générale) régulièrement constituée représente l'ensemble d'associés. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour adopter ou ratifier tous actes qui intéressent la société.

#### Article 21 : Réunions

Il sera tenu une Assemblée générale ordinaire chaque année au siège social ou à tout autre endroit fixé par le Conseil de gérance dans la convocation, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil de gérance, délibère et statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, elle délibère en outre sur la proposition du Conseil de gérance relative à l'affectation des bénéfices éventuels.

Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des membres du Conseil de gérance et du Comité de

direction et le cas échéant du ou des commissaires aux comptes.

Elle procède à la réélection ou au remplacement des gérants sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment après le Conseil de gérance ou les commissaires. Elle doit être convoquée à la demande d'associés réunissant le cinquième du nombre total de parts sociales.

Toute Assemblée générale est présidée par le président du Conseil de gérance ou, à défaut, par un gérant désigné par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales. Le président désigne le secrétaire de l'assemblée.

La convocation pour une Assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre reçu ou fax avec accusé de réception adressé vingt (20) jours au moins avant la réunion à chacun d'associés.

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à décider une modification des statuts, la convocation doit indiquer expressément l'objet de la modification envisagée. Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport spécial du Conseil de gérance sur cette modification contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la convocation.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction du capital social ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que six mois après la publication de la décision. En aucun cas, la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

#### Article 22 : Décisions

Chaque part sociale confère une voix et tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire dûment habilité, associé ou non. Ils peuvent émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées que les associés pourront approuver ou rejeter.

L'Assemblée générale ne pourra délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que si tous les associés sont présents ou représentés et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité de voix.

Pour délibérer l'Assemblée générale devra réunir sur première convocation des associés représentant la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, un procès verbal de carence est dressé et une

nouvelle convocation est envoyée aux associés. Cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple de voix. Cependant, une modification des présents statuts ne pourra être décidée qu'à la majorité de trois quarts des voix pour lesquelles il a été pris part au vote. En outre, les décisions suivantes ne pourront être prises qu'à la majorité de quatre cinquièmes des voix pour lesquelles il a été pris part au vote :

- La modification de l'objet social ou de la nationalité de la société ;
- La prorogation de la société ou sa dissolution anticipée ;
- La modification des droits attachés aux parts sociales existantes, et
- Le changement de nom de la société.
- Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée générale, le secrétaire et les associés qui le demandent et leur expédition est assurée par le Conseil de gérance.

#### TITRE VI : *Inventaire – Bilan*

##### Article 23 : Exercice social

L'exercice social de la société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de la signature des présents statuts pour finir le trente et un décembre 2011.

Le Conseil de gérance clôturera, à la fin de chaque exercice social, les écritures comptables et dressera un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ; ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant, membre du Comité de direction et commissaire à l'égard de la société.

Le Conseil de gérance fera chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport commentera le bilan et le compte de profit et pertes et fera des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Le Conseil de gérance remettra aux associés, vingt jours au moins avant l'Assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que son rapport avec les pièces justificatives.

Le commissaire fera, dans les quinze jours de la réception du rapport du Conseil de gérance à lui remis au moins quarante jours avant l'Assemblée générale annuelle, un rapport sur l'accomplissement de son mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui lui auront été remis par le Conseil de gérance. Ce rapport contiendra ses observations et ses propositions.

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports seront annexés aux convocations. Le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés par le Conseil de gérance dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale au registre du commerce du siège social.

##### Article 24 : Affectation du résultat

Le bénéfice net éventuel de la société sera réparti entre les associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée générale pourra, toutefois, décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à des fonds de réserve spéciaux ou reporté à nouveau. Les dividendes sont payables chaque année aux époques et de la manière fixées par l'Assemblée générale.

#### TITRE VII : *Dissolution – Liquidation*

##### Article 25 : Perte du capital social

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil de gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

##### Article 26 : Dissolution et liquidation

La société peut, moyennant l'observance des formes prescrites pour les modifications des statuts, être dissoute en tout temps.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. A défaut de désignation de liquidateurs, les gérants seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Le solde positif de la liquidation sera partagé entre associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VIII :  
Divers

Article 27 : Election de domicile

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo est réputé élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations lui seront valablement faites.

Les gérants, membres du comité de direction, commissaires et liquidateurs qui résident hors de la République Démocratique du Congo sont réputés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes notifications, sommations, assignations et significations leur seront valablement faites.

Article 28 : Autres dispositions légales

Toute clause des présents statuts qui serait contraire à des dispositions législatives ou réglementaires impératives sera considérée comme non écrite.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires impératives ne figurant pas dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Ainsi fait en cinq (5) exemplaires, le 15 février 2011

Pour SK Mineral,

Monsieur Simeon Tshisangama

Monsieur Samba Kayabala Mony.

Pour Managem International,

Monsieur Ismail Akalay

Pour Manacongo

Monsieur Driss Mounji.

*Acte notarié*

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de février ;

Nous soussigné, Kasongo Kilepa, Notaire de la Ville de Lubumbashi, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour par Maître Aimé Kituri, Avocat, de résidence à Lubumbashi, comparissant en personne ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, au comparant qui nous a déclaré que tel qu'il est dressé, l'acte renferme bien l'expression de la volonté de leurs auteurs ;

En foi de quoi, les présents ont été signés par nous, Notaire et le comparant, et revêtus du sceau de l'Office notarial de Lubumbashi.

*Signature du comparant,*

Maître Aimé Kituri

*Signature Notaire*

Kasongo Kilepa Kakondo

*Signature des témoins :*

Kitwa Djombo

Umba Kiluba Ilunga

Droits perçus : Frais d'acte : 4.640,00 FC

Suivant quittance n° NP : 3247377/5 du 18 février 2011

Enregistré par Nous, Notaire, ce 18 février 2011 à l'Office notarial de Lubumbashi, sous le numéro 28567

*Le Notaire*

Kasongo Kilepa

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 36.155,00 FC

Quittance : N.P. n° 3147377/5

Lubumbashi, le 18 février 2011

*Le Notaire,*

Kasongo Kilepa.

**Tombola Mining S.p.r.l**

*Les Statuts*

Entre les personnes ci-après :

1. La société B.C. Ventures Limited, situé à l'Ansbacher House, East Stree, Nassau au Bahamas, représentée par monsieur Sabin Christopher Gerald Winterbourne, né le 14 août 1951 à Henfield en Angleterre et résidant au n° 702/102/ Alfred Street, Milsons Point, NSW 2061, Australie ;
2. Monsieur Pierre Bwalya Bin Kabemba, né le 22 septembre 1953 à Likasi en République Démocratique du Congo et résidant au n° 2914b de l'avenue Mpolo, Quartier Gambela, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Il est adopté les règles suivantes pour la société qu'ils ont créée.

TITRE I :

*Généralités*

Article 1 :

Les personnes ci-hauts citées, conformément à la législation congolaise, ont accepté de créer une Société à responsabilité limitée dénommée Tombola Mining Sprl.